

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1400867

Société SOLS REVES

Mme Massias
Président du tribunal

Audience du 1^{er} avril 2014
Ordonnance du 2 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête et le mémoire rectificatif, enregistrés respectivement les 21 et 26 mars 2014, présentés pour la société SOLS REVES, dont le siège est 19 bis rue Maurice Ravel à La Rochelle (17000), par la SELARL Drageon et associés ;

la société SOLS REVES demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du lot n° 4 du marché relatif à l'extension du service de gastrologie de l'hôpital de La Rochelle ;

2°) d'enjoindre au groupe hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis de reprendre la procédure d'attribution du lot n° 4 au stade du calcul de la note moyenne pondérée ;

3°) de mettre à la charge du groupe hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le pouvoir adjudicateur a commis des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptibles de la léser ;
- l'article 80 du code des marchés publics a été méconnu ;
- l'offre présentée par la société Groupe Vinet, attributaire du lot n° 4, aurait dû être regardée comme irrecevable dès lors que, compte tenu de la condamnation définitive depuis moins de cinq ans de son dirigeant pour des infractions définies par le code du travail, elle méconnaissait l'article 43 du code des marchés publics ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2014, présenté pour le groupe hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis, par la SELARL Molas et associés, qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de la société SOLS REVES une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- dès lors que la procédure de passation du marché était adaptée, il n'était pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 80 du code des marchés publics ; en tout état de cause, le contenu de la lettre par laquelle il a informé la requérante du rejet de son offre répondait aux prescriptions dudit article ; à supposer que cette information soit considérée comme insuffisante, il convient de tenir compte des indications supplémentaires qu'elle apporte ;

- il n'était pas tenu d'écarter l'offre de la société Groupe Vinet dès lors que si le dirigeant de cette société a été condamné pour des infractions au code du travail, l'offre a été soumise au seul nom de la société ; cette société n'est plus dirigée par M. Marc Vinet, objet des condamnations, mais par M. Jacques Vinet, signataire de la lettre de candidature accompagnant l'offre en cause ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2014, présenté par la société Groupe Vinet qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de la société SOLS REVES, outre une somme de 5 000 euros pour procédure abusive, une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 43 du code des marchés publics doit être écarté dès lors que c'est M. Marc Vinet qui a fait l'objet de condamnations et non la société, dont il n'est plus le dirigeant depuis le 13 janvier 2014 ; M. Jacques Vinet, nouveau président de la société, est signataire de tous les documents accompagnant l'offre litigieuse ;

- la requérante entache sa requête de fausses affirmations ; il y a donc lieu de la condamner à lui verser une somme en raison de l'exercice d'une procédure manifestement abusive ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2014, présenté pour la société SOLS REVES qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que si le dirigeant de la société Groupe Vinet n'est plus M. Marc Vinet, il n'en demeure pas moins qu'il a été condamné en tant que dirigeant de l'opérateur économique société Groupe Vinet ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} avril 2014, présenté par la société Groupe Vinet qui conclut aux mêmes fins et porte le montant qu'elle réclame au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 10 000 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2014, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Drageon, avocat au barreau de La Rochelle, représentant la société SOLS REVES,

- les observations de Me Riquelme, avocate au barreau de Paris, représentant le groupe hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis,

- et les observations de Mme Boguean, juriste, représentant la société Groupe Vinet ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ;

2. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; qu'en vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

3. Considérant que, par avis d'appel public à candidature publié le 29 janvier 2014, le groupe hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis a lancé une procédure adaptée pour la passation d'un marché, décomposé en neuf lots, ayant pour objet l'extension du service de gastrologie de l'hôpital de La Rochelle ; que la société requérante a remis une offre s'agissant du lot n° 4 « revêtements de sols collés » ; qu'à l'issue de l'examen des offres, la société Groupe Vinet a été attributaire de ce lot ; que la société requérante demande au juge des référés, en application des dispositions précitées, d'annuler la procédure de passation du lot n° 4 et d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de reprendre celle-ci au stade du calcul de la note moyenne pondérée ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article 80 du code des marchés publics : « *1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature* » ;

5. Considérant que le marché litigieux, qui est un marché à procédure adaptée régi par l'article 30 du code des marchés publics, n'est pas soumis de ce fait à l'obligation de motivation prévue par les dispositions citées ci-dessus de l'article 80 du code des marchés publics ; qu'au demeurant, il résulte de l'instruction que le courrier du 17 mars 2014 par lequel le groupe hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis a informé la société SOLS REVES du rejet de son offre indique, outre le nom de l'attributaire du lot et le montant de son offre, le détail de la notation de l'offre de la requérante et de celle de l'attributaire ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 80 du code des marchés publics doit être écarté ;

6. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 52 du code des marchés publics : « *I. (...) Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 (...) ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.* » ; qu'aux termes de l'article 43 du même code : « *Les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres soumis au présent code s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.* » ; qu'aux termes de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 : « *Les interdictions de soumissionner énumérées à l'article 8 et qui ne figurent pas dans le code des marchés publics sont applicables aux personnes soumissionnant à des marchés relevant du code des marchés publics.* » ; qu'aux termes de l'article 8 de la même ordonnance : « *Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un pouvoir adjudicateur (...) 2° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail (...)* » ;

7. Considérant que l'interdiction de soumissionner résultant des dispositions précitées doit être interprétée, afin de ne pas être privée d'effet utile, comme s'appliquant non seulement aux opérateurs économiques qui ont fait l'objet, en qualité de personne morale, d'une des condamnations prévues par les articles du code pénal ou du code du travail visés par l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 depuis moins de cinq ans à la date du dépôt de la candidature, mais également aux opérateurs économiques dont au-moins l'un des dirigeants, de droit ou de fait, a fait l'objet d'une telle condamnation ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que ni la société Groupe Vinet, ni son actuel dirigeant, M. Jacques Vinet, n'ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire telle que mentionnée par les dispositions précitées de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 ; que, par suite, la société SOLS REVES n'est pas fondée à soutenir que la société Groupe Vinet était frappée, au moment de déposer l'offre litigieuse, d'une interdiction de soumissionner en application de l'article 43 du code des marchés publics et que, de ce fait, le groupe hospitalier La Rochelle – Ré – Aunis aurait dû l'éliminer ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société SOLS REVES doit être rejetée ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par la société Groupe Vinet :

10. Considérant qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels de condamner une partie à des dommages et intérêts pour procédure abusive ; que, par suite,

les conclusions de la société Groupe Vinet tendant à ce que la société SOLS REVES soit condamnée à lui verser une somme pour ce motif ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Groupe Vinet, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la société SOLS REVES, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que la société Groupe Vinet, qui n'a pas eu recours à un conseil, ne justifie pas des frais qu'elle aurait exposés dans la présente instance ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce que lui soit allouée une somme au titre des mêmes dispositions l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

12. Considérant, en revanche, qu'il y a lieu, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la société SOLS REVES une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le groupe hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la société SOLS REVES est rejetée.

Article 2 : La société SOLS REVES versera au groupe hospitalier de La Rochelle – Ré - Aunis une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Groupe Vinet tendant à ce que la société SOLS REVES soit condamnée à lui verser des dommages et intérêts et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société SOLS REVES, au groupe hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis et à la société Groupe Vinet.

Fait à Poitiers, le 2 avril 2014.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

signé

signé

N. MASSIAS

M-C. RABACHOU

La République mande et ordonne à la préfète de la Charente-Maritime en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier,

C. ADAM